



## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 666-13

---

### Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 666 afin de modifier diverses dispositions

---

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 666 est entré en vigueur le 7 juillet 2016, conformément à la loi;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) [ci-après L.A.U.] et qu'elle ne peut modifier son plan ou ses règlements d'urbanisme que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 666 notamment afin de modifier :

- les dispositions applicables aux usages du groupe commerce;
- les dispositions applicables aux usages prohibés dans toutes les zones;
- les dispositions générales applicables à tous les groupes d'usages;
- les dispositions applicables aux zones du groupe habitation (H);
- les dispositions applicables aux zones des groupes commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (INS) et parc et espace vert (P);
- les dispositions applicables aux droits acquis;
- la terminologie de certains mots et expressions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance du 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT que toutes les règles de procédure en matière de consultation publique et d'approbation prévues à la L.A.U. ou ordonnées dans la situation de pandémie de la COVID-19 ont été appliquées;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Denis Ladouceur, appuyé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.        Modification de l'article 36 – Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis (C2)**

L'article 36 du règlement numéro 666 est modifié :

1°        par l'insertion, dans le premier alinéa, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne des rues aux limites du terrain. »;

2°        par le remplacement, dans le deuxième alinéa, dans la ligne d'entête du tableau de la classe d'usage C2-02, de « VENTE AU DÉTAIL DE DE PRODUITS DIVERS » par « VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS ».

**ARTICLE 3.        Modification de l'article 55 – Usages prohibés dans toutes les zones – Généralités**

L'article 55 du règlement numéro 666 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré toutes dispositions contraires, sont également prohibés les usages suivants :

1° La production, la transformation, le conditionnement et la vente en gros de végétaux, notamment le cannabis et de produits dérivés. ».

**ARTICLE 4.        Remplacement de l'article 72 – Restrictions à la plantation d'un nouvel arbre**

L'article 72 du règlement numéro 666 est remplacé par le suivant :

**« 72.    RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'UN NOUVEL ARBRE**

« Lorsque la plantation d'arbre est exigée ou lors du remplacement d'un arbre, tout nouvel arbre doit être rustique au Québec (degré de rusticité 5 ou moins). Toute plantation d'arbre ou tout arbre remplacé doit :

1° Dans le cas d'un arbre feuillu, avoir un diamètre d'au moins 5 cm mesuré à 1,2 m du sol;

2° Dans le cas d'un arbre conifère, avoir une hauteur d'au moins 1,5 m.

Malgré le premier alinéa, d'autres essences d'arbre peuvent être autorisées, pourvu que soit déposé à cet effet un rapport de recommandation préparé par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou tout autre spécialiste approuvé par le fonctionnaire désigné. ».

**ARTICLE 5.        Modification de l'article 73 – Restrictions quant à l'abattage des arbres**

L'article 73 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° L'arbre constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement accessoire ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et il n'existe pas d'alternative quant à son implantation, excepté s'il s'agit d'un arbre mature de grande valeur; ».

**ARTICLE 6.        Modification de l'article 77 – Intervention sur un arbre**

L'article 77 du règlement numéro 666 est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° Aucun remblai ne doit être effectué à l'intérieur de la projection au sol de la couronne de l'arbre. ».

**ARTICLE 7. Modification de l'article 82 - Dispositions relatives au littoral**

L'article 82 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, de « DISPOSITIONS » par « DISPOSITIONS ».

**ARTICLE 8. Modification de l'article 93 - Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oéoducs et gazoducs et à certains sites**

L'article 93 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 :m » par « 50 m ».

**ARTICLE 9. Modification de l'article 101 - Dispositions applicables à un usage non-résidentiel**

L'article 101 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mixe » par « mixte ».

**ARTICLE 10. Modification de l'article 109 - Exigences applicables à un usage additionnel « école privée »**

L'article 109 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Les disciplines enseignées sont rattachées aux domaines scolaire et artistiques et n'engendrent aucune nuisance pour le voisinage; ».

**ARTICLE 11. Modification de l'article 111 - Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal**

Le tableau 111 de l'article 111 du règlement numéro 666 est modifié :

1° par le remplacement de la ligne 3 par la suivante :

<b>3. Clôture</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	-	-	-	-
b) Hauteur maximale (m) Fer forgé ou mailles de chaînes sans lattes	-	2	2	2	2
c) Hauteur maximale (m) Autres matériaux	-	2	2	2	2

2° par le remplacement de la ligne 29 par la suivante :

<b>29. Pergola, tonnelle</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1	1	1	1
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	-	1	-	1
c) Hauteur maximum (m)	-	4	4	4	4
d) Distance minimale du bâtiment principal	-	1,5	1,5	1,5	1,5

3° par le remplacement de la ligne 30 par la suivante :

30. Gazebo (gloriette)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	-	1	1	1	1
b) Distance minimum d'une ligne de rue (m)	-	-	1	-	1
c) Hauteur maximum (m)	-	4	4	4	4
d) Distance minimale du bâtiment principal	-	1,5	1,5	1,5	1,5

#### **ARTICLE 12. Remplacement de l'article 114 - Remise**

L'article 114 du règlement numéro 666 est remplacé par le suivant :

##### **« 114. REMISE**

« Une remise doit respecter les conditions suivantes :

1° Une seule remise est autorisée par terrain;

2° La superficie maximale d'une remise est de :

a) 18 m<sup>2</sup> pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;

b) 10 m<sup>2</sup> pour une habitation unifamiliale contiguë et pour une habitation bi ou trifamiliale. Dans le cas d'une habitation tri ou bifamiliale, la superficie maximale prescrite s'applique par logement;

c) 30 m<sup>2</sup> pour une habitation multifamiliale, une habitation collective et pour une habitation mixte.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une serre domestique érigée conformément à l'article 116 du présent règlement est comptabilisée dans le nombre maximal de remises autorisées sur un même terrain.

Malgré toutes dispositions contraires, pour un terrain de 2 000 m<sup>2</sup> et plus, il est permis d'avoir deux remises s'il n'y a pas de garage isolé. La superficie totale de ces deux remises doit être égale ou inférieure à 25 m<sup>2</sup>. ».

#### **ARTICLE 13. Modification de l'article 125 - Saillie et équipement accessoire rattaché au bâtiment principal**

L'article 125 du règlement numéro 666 est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque la marge minimale d'un bâtiment principal n'est pas conforme à la marge minimale prescrite au présent règlement en raison d'une dérogation mineure accordée par le conseil municipal ou parce qu'elle est dérogatoire protégée par droits acquis, les items 1 b), 5 b), 6 b) et 10 a) du tableau précédent, doivent se lire comme suit : Empiètement maximum dans la cour (m). ».

#### **ARTICLE 14. Modification de l'article 132 - Matériaux autorisés pour une toiture**

L'article 132 du règlement numéro 666 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 10°.

**ARTICLE 15. Modification de l'article 146 - Piscine, spa et bassin ornemental - Généralités**

L'article 146 du règlement numéro 666 est modifié, dans le premier alinéa, par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des alinéas suivants :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. ».

**ARTICLE 16. Modification de l'article 147 - Dispositifs de sécurité exigés pour une piscine creusée ou semi-creusée**

L'article 147 du règlement numéro 666 est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du sous-paragraphe g) par le suivant :

« g) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le sous-paragraphe h), du sous-paragraphe suivant :

« i) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2° et être muni d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol; ».

**ARTICLE 17. Modification de l'article 148 - Dispositifs de sécurité exigés pour une piscine hors terre**

L'article 148 du règlement numéro 666 est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « DISPOSITIONS » par « DISPOSITIFS »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe e) par le suivant :

« e) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte,

ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le sous-paragraphe f), du sous-paragraphe suivant :

« g) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre; »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2° et être muni d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol; ».

#### **ARTICLE 18. Modification du tableau 152 - Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture**

Le tableau 152 de l'article 152 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement de la dernière ligne par la suivante :

Muret et mur de soutènement	Un muret permet de délimiter un espace ou de servir d'élément décoratif sur un terrain tandis qu'un mur de soutènement sert à retenir un remblai. Les matériaux autorisés sont la brique, les blocs de béton architecturaux, la pierre et le béton coulé de façon continue. Ces murs doivent être décoratifs et esthétiques.
-----------------------------	---

#### **ARTICLE 19. Modification de l'article 158 - Aménagement, entretien et utilisation d'un espace de stationnement - Dispositions générales**

L'article 158 du règlement numéro 666 est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° Une allée d'accès menant à un espace de stationnement situé en-dessous du niveau de la rue doit comporter, à la limite de l'emprise municipale, un dos d'âne surélevé d'au moins 15 cm par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir. En aucun temps, ce dos d'âne ne peut se trouver à moins de 1,5 m de la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir. ».

#### **ARTICLE 20. Modification de l'article 203 - Boîte de dons**

L'article 203 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° La boîte de don doit être située à une distance maximale de 1 m du mur du bâtiment principal et en aucun cas, empiéter sur un espace de stationnement ou dans l'emprise de rue. Les conteneurs enfouis ou semi-enfouis servant de boîtes de dons doivent être conçus en plastique rigide, de haute densité; ».

#### **ARTICLE 21. Modification de l'article 226 - Aménagement et entretien d'un espace de stationnement**

L'article 226 du règlement numéro 666 est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° Une allée d'accès menant à un espace de stationnement situé en-dessous du niveau de la rue doit comporter, à la limite de l'emprise municipale, un dos d'âne surélevé d'au moins 15 cm par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir. En aucun temps, ce dos d'âne ne peut se trouver à moins de 1,5 m de la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la ligne de rue en l'absence de trottoir. ».

**ARTICLE 22. Modification du tableau 252 - Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture**

Le tableau 252 de l'article 252 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement de la ligne « Muret et mur de soutènement » par la suivante :

Muret et mur de soutènement	Un muret permet de délimiter un espace ou de servir d'élément décoratif sur un terrain tandis qu'un mur de soutènement sert à retenir un remblai. Les matériaux autorisés sont la brique, les blocs de béton architecturaux, la pierre et le béton coulé de façon continue. Ces murs doivent être décoratifs et esthétiques.
-----------------------------	---

**ARTICLE 23. Modification de l'article 337 - Construction dérogatoire protégée par droits acquis et située en bordure d'un cours d'eau, dans une zone sujette à des mouvements de terrain ou dans une zone sujette aux inondations**

L'article 337 du règlement numéro 666 est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, de « DÉGORATOIRE » par « DÉROGATOIRE ».

**ARTICLE 24. Modification du chapitre 10 - Terminologie**

Le chapitre 10 du règlement numéro 666 est modifié :

1° par le remplacement de l'expression définie « ARBRE À DÉPLOIEMENT MOYEN » par ce qui suit :

« ARBRE

« Végétal vivace, ligneux, rameux, atteignant au moins 7 m de hauteur et ne portant de branches durables qu'à une certaine distance du sol. ».

2° par l'insertion, après le mot défini « MATIÈRE RÉSIDUELLE », de ce qui suit :

« MEZZANINE

« Niveau de plancher intermédiaire situé entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. La superficie de plancher de la mezzanine correspond à moins de 25 % de la superficie du plancher directement en dessous. »

3° par l'insertion, après le mot défini « PATIO », de ce qui suit :

« PERGOLA (TONNELLE)

« Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre. ».





(a. 25)

# VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 666 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

**C**

NUMÉRO DE ZONE :

**18**

666-13

A - USAGES AUTORISÉS			A	B	C	D
Groupes	Classes					
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1	•			
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2	•			
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3	•			
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4		•		
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			•	
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				•
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3				
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS						
Usages spécifiquement exclus	23.			6441, 55391, 5983, 5591, 5595, 5599	7393, 7412, 7433, 7441, 7129, 7312, 7392, 7414, 7513, 752	5833, 5834, 7491, 7493
Usages spécifiquement permis	24.					
Usages conditionnels	25. (1)					

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	9	9	9	9
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	12	12	12	12
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	300	300	300	300
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.45	0.45	0.45	0.45

D - NORMES PRESCRITES (terrain)						
Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30	30	30	30
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	1000	1000	1000	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Règlement sur les PIIA	46.		309	309	309	309
	47.		314	314	314	314
	48.		310	307.1	310	310
	49.		307.1		307.1	307.1
	50.					

F - NOTES						
(1) Voir section 2 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.						

# VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 666 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

C

NUMÉRO DE ZONE :

18

666-13

A - USAGES AUTORISÉS			E	F	G	H
Groupes	Classes					
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				•
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6				
	12. Commerce distinctif	c7	•			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3		•		
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			•	
	20. Équipements culturels et services publics	ins4				
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS						
Usages spécifiquement exclus	23.					
Usages spécifiquement permis	24.	C7-01, C7-03, 6244		1522, 6541		
Usages conditionnels	25. (2)					

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	9	9	9	9
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	12	12	12	
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	300	300	300	100
	35. Hauteur (étage)	min.	1	1	1	3
	36. Hauteur (étage)	max.	2	2	2	4
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				0.6
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.45	0.45	0.45	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)						
Dimensions	43. Largeur (m)	min.	30	30	30	30
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	1000	1000	1000	1000

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Règlement sur les PIIA	46.	309	92	92	92	
	47.	310	309	309	(1)	
	48.	307.1	310	310	314	
	49.		307.1	307.1	310	
	50.				307.1	

F - NOTES						
(1) La classe d'usage "habitation mixte (h5)" est seulement autorisée en combinaison avec un usage faisant partie des classes c1, c2, ou c3 et autorisé dans la zone.						
(2) Voir section 2 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.						

# VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 666 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

**C**

NUMÉRO DE ZONE :

**35**

666-13

A - USAGES AUTORISÉS		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1			
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2			
	3. Habitation multifamiliale	h3			
	4. Habitation collective	h4			
	5. Habitation mixte	h5			
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1	•		
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2		•	
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3			•
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4			
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs	c5			•
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6			
	12. Commerce distinctif	c7			
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1			
	14. Services d'affaires	i2			
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3			
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4			
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1			
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2			
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3			
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1			
	22. Conservation	p2			

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS					
Usages spécifiquement exclus	23.		5212, 522, 523, 5396	36621	
Usages spécifiquement permis	24.				7214, 6835, 7425
Usages conditionnels	25. (1)				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	2	2	2
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8	8
	34. Superficie de plancher (m2)	min.	90	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)						
Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	18	18	18
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	45. Superficie (m2)	min.	540	540	540	540

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES					
Règlement sur les PIIA	46.	309	309	309	309
	47.	313	313	313	313
	48.				
	49.				
	50.				

F - NOTES					
(1) Voir section 1 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.					

# VILLE DE L'ILE-PERROT

GRILLES DES USAGES ET NORMES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 666 - ANNEXE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :

**C**

NUMÉRO DE ZONE :

**35**

666-13

A - USAGES AUTORISÉS			E	F	G	H
Groupes	Classes					
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	h1				
	2. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	3. Habitation multifamiliale	h3				
	4. Habitation collective	h4				
	5. Habitation mixte	h5				•
Commerce (C)	6. Commerce de détail et de service de proximité	c1				
	7. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	c2				
	8. Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers	c3				
	9. Commerce liés aux véhicules à moteur et services pétroliers	c4				
	10. Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisir	c5				
	11. Services de restauration et d'hébergement	c6	•			
	12. Commerce distinctif	c7				
Industrie (I)	13. Industrie manufacturière	i1				
	14. Services d'affaires	i2				
	15. Services de construction ou de bâtiment	i3				
	16. Services d'entreposage, de transport et de vente en gros	i4				
Public et institutionnel (INS)	17. Services gouvernementaux et d'administration publique	ins1				
	18. Lieux de culte et d'éducation	ins2				
	19. Établissements de santé et services sociaux	ins3		•		
	20. Équipements culturels et services publics	ins4			•	
Parc et espace vert (P)	21. Parcs et espaces verts	p1				
	22. Conservation	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS						
Usages spécifiquement exclus	23.					
Usages spécifiquement permis	24.	C6-02	1522, 6541	INS4-01		
Usages conditionnels	25. (1)					

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Implantation	26. Isolée		•	•	•	•
	27. Jumelée					
	28. Contiguë					
Marges	29. Avant (m)	min.	4.5	4.5	4.5	4.5
	30. Latérale d'un côté (m)	min.	2	2	2	3
	31. Latérale de l'autre côté (m)	min.	3	3	3	3
	32. Arrière (m)	min.	9	9	9	9
Superficie et dimensions	33. Largeur du mur avant (m)	min.	8	8	8	15
	34. Superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	90	90	90	90
	35. Hauteur (étage)	min.	2	2	2	2
	36. Hauteur (étage)	max.	3	3	3	3
Rapports	37. Logement/bâtiment	min.				
	38. Logement/bâtiment	max.				21
	39. Coefficient d'occupation du sol	min.				0.6
	40. Coefficient d'occupation du sol	max.				
	41. Taux d'implantation au sol	min.				
	42. Taux d'implantation au sol	max.	0.4	0.4	0.4	0.4

D - NORMES PRESCRITES (terrain)						
Dimensions	43. Largeur (m)	min.	18	18	18	18
	44. Profondeur (m)	min.	30	30	30	30
	45. Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	540	540	540	750

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Règlement sur les PIIA	46.	309	92	92	92	
	47.	313	309	309	313	
	48.		313	313		
	49.					
	50.					

F - NOTES						
(1) Voir section 1 du chapitre 4 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.						